

Loi

du 3 septembre 2008

Entrée en vigueur:

.....

modifiant la loi sur les finances de l'Etat

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 27 mai 2008;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

Art. 1

La loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat (LFE) (RSF 610.1) est modifiée comme il suit:

Renumérotation d'articles

Les articles 42a à 42g introduits par la loi du 13 septembre 2007 deviennent les articles 42b à 42h.

Emplacement de l'article 42a

L'article 42a ci-dessous est inséré avant le Chapitre 5a.

Art. 42a Excédent important du compte de fonctionnement et du produit de la fiscalité

¹ Lorsque le résultat du compte de fonctionnement et le produit de la fiscalité cantonale présentent, par rapport au budget, un excédent de revenus particulièrement important, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil, à la session de mai, un rapport proposant des baisses fiscales, notamment en ce qui concerne la fiscalité des familles.

² L'excédent de revenus du compte de fonctionnement est qualifié de particulièrement important s'il équivaut au moins à 4 % des dépenses. L'excédent du produit de la fiscalité cantonale est qualifié de particulièrement important lorsqu'il est supérieur d'au moins 6 % au montant prévu au budget. Le produit de la fiscalité cantonale correspond au total des impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques, des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales et de l'impôt à la source.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

³ Si l'initiative législative « Ristourne d'impôt équitable pour tous » est acceptée en votation populaire, la présente loi est considérée comme non avenue.

Le Président :

P. LONGCHAMP

La Secrétaire générale :

M. ENGHEBEN